Appel au

Gaspillage

faute d'utilisa-

tion du gaz ou

méthodes de

récupération

indiquées

Comité

Appel au Comité

21. (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué à l'exploitation après enquête.

20. Subsection 22(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Gaspillage faute d'utilisation du gaz ou d'emploi de méthodes de récupération indiquées

- 22. (1) Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a dans la récupération du pétrole ou du gaz d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.
- 21. The heading preceding section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Spills and Debris

R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 123, c. 6 (3rd Supp.), s. 92

22. (1) Subsections 24(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Definition of "spill"

24. (1) In sections 25 to 28, "spill" means other than one that is authorized pursuant to the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a ship to which Part XV or XVI of the Canada Shipping Act applies.

Definition of "debris

- (2) In sections 26 and 28, "debris" means any installation or structure that was put in place in the course of any work or activity required to be authorized under paragraph 5(1)(b) and that has been abandoned with-35 néa 5(1)b), et abandonnée sans autorisation out such authorization as may be required by or pursuant to this Act, or any material that has broken away or been jettisoned or displaced in the course of any such work or 40 activity.
- (2) Subsection 24(4) of the said Act is the following substituted and therefor:

21. (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué à l'exploitation après enquête.

20. Le paragraphe 22(1) de la version 5 française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. (1) Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a gaspillage, au sens des alinéas 18(2)f) ou g), 10 gaspillage, au sens des alinéas 18(2)f) ou g), 10 d'emploi de dans la récupération du pétrole ou du gaz d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le 15 dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le 15 Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.

> 21. L'intertitre qui précède l'article 24 de la même loi est abrogé et remplacé par ce 20 qui suit:

> > Rejets et débris

22. (1) Les paragraphes 24(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

L.R., ch. 36 (2° suppl.), art. 123; L.R., ch. 6 (3e suppl.), art.

rejets »

24. (1) Pour l'application des articles 25 à Définition de a discharge, emission or escape of oil or gas, 25 28, « rejets » désigne les déversements, déga-25 gements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des déversements imputables à 30 un navire auquel les parties XV ou XVI de la 30 Loi sur la marine marchande du Canada s'appliquent.

> (2) Pour l'application des articles 26 et 28, « débris » désigne toute installation mise en place, dans le cours d'activités connexes 35 devant être autorisées conformément à l'aliou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.

Définition de débris »

(2) Le paragraphe 24(4) de la même loi 40 est abrogé et remplacé par ce qui suit :